

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Décret n° 76-698 du 27 juillet 1976 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles R. 56, D. 6, D. 9 à D. 17, D. 23 à D. 33, D. 45 à D. 47, D. 51 à D. 56;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers;

Vu le décret n° 72-716 du 28 juillet 1972 portant réaménagement des taxes des services financiers;

Vu le décret n° 73-1005 du 22 octobre 1973 portant modification des taxes des services financiers dans les relations avec la République malgache, la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 est remplacé par le suivant :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent dans les relations suivantes :

1<sup>o</sup> Régime intérieur (métropole, y compris la Corse, départements d'outre-mer).

2<sup>o</sup> Au départ de la métropole, y compris la Corse, et les départements d'outre-mer, à destination des territoires d'outre-mer :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
<b>I. — Lettres.</b>	
Jusqu'à 20 g.....	1
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	1,70
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	2,40
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	4,80
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	6
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	8
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	10,50
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	13,20
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	15,70
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	18
<b>II. — Paquets-poste urgents.</b>	
Jusqu'à 100 g.....	2,40
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	4,80
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	6
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	8
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	10,50
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	13,20
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	15,70
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	18
<b>III. — Cartes postales.</b>	
1 <sup>o</sup> Cartes postales simples.....	0,80
2 <sup>o</sup> Cartes postales urgentes.....	1
<b>IV. — Plus non urgents.</b>	
Jusqu'à 20 g.....	0,80
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	1,10
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	1,45
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	2,75
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	3,90

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	5,80
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	8,20
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	10,80
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	13,20
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	15,40

Les plus non urgents peuvent contenir de la correspondance et être clos.  
Les plus non urgents ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.

**V. — Paquets-poste.**

**A. — Relations intradépartementales :**

Envois de messagerie en provenance et à destination de localités situées dans un même département.

Jusqu'à 100 g.....	1,45
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	2,75
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	3,90
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	5,80
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	7,20
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	9,20
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	11
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	12,60

**B. — Autres relations :**

Jusqu'à 100 g.....	1,45
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	2,75
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	3,90
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	5,80
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	8,20
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	10,80
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	13,20
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	15,40

Les paquets-poste peuvent contenir de la correspondance et être clos.

**VI. — Magazines sonores.**

Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g d'après le poids total des envois.....

1

**VII. — Imprimés en relief à l'usage des aveugles.**

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.

**VIII. — Imprimés électoraux.**

Par 50 g ou fraction de 50 g.....

0,07

**IX. — Envois avec valeur déclarée.**

Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au deuxième alinéa du présent article.

**A. — Lettres avec valeur déclarée :**

Maximum de garantie et de déclaration : 15 000 F.

Tarif d'affranchissement.....

Droit fixe de recommandation.....

Droit proportionnel d'assurance :

Par 100 F ou fraction de 100 F de valeur déclarée.....

Avec minimum de perception de.....

Taxe des lettres.  
5,50

0,25  
7,50

**B. — Paquets avec valeur déclarée :**

Maximum de garantie et de déclaration : 5 000 F.

Tarif d'affranchissement.....

Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....

Comme pour les lettres avec valeur déclarée.

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES	NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.		Francs.
— Boîtes avec valeur déclarée : Maximum de garantie et de déclaration : 15 000 F. L'insertion, dans des boîtes avec valeur déclarée, de pièces de monnaie françaises ou étrangères ayant cours légal est autorisée.		G. — Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses : Par exemplaire distribué..... Minimum de perception par autorisation...	0,18 70
1° Jusqu'au 1 <sup>er</sup> novembre 1976 : Admis jusqu'au poids de 15 kg ; Tarif d'affranchissement : Jusqu'à 5 kg..... Au-dessus de 5 kg, en sus de la taxe de 18 F correspondant à 5 kg, par 1 000 g ou fraction de 1 000 g en excédent .....	Taxe des lettres.  3	H. — Taxes applicables aux ordres de réexpédition : 1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an : Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de 20 000 habitants et plus .. Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de moins de 20 000 habitants..... 2° Droit spécial d'abonnement annuel..... 3° Les ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante ne donnent pas lieu à la perception de ces taxes, mais leur durée est limitée à trois mois.	35 20 90
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.	I. — Droit de garde des objets de correspondance : Durée maximum de garde des objets : un mois. Pour les villes de moins de 20 000 habitants .....	20 35
2° A partir du 2 novembre 1976 : Admis jusqu'au poids de 5 kg ; Tarif d'affranchissement .....	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.	XIII. — <i>Redevance d'abonnement pour boîtes de commerce (boîtes postales).</i>	
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....		A. — Abonnements annuels : Villes de plus de 50 000 habitants..... Villes de 50 000 habitants et au-dessous..... La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	125 75
		— Abonnements spéciaux dits « de saison » : Prix uniforme, par mois.....	50
X. — <i>Commandements.</i>		XIV. — <i>Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.</i>	
Par objet.....	15	La redevance est calculée sur la base du prix de revient majoré de 15 p. 100 pour frais généraux.	
XI. — <i>Lettres avec certificat de remise</i> (ne concerne que les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).		XV. — <i>Livrets cadastraux.</i>	
Par objet.....	4,50	Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires (poids maximum, 500 g) : Taxe uniforme.....	2,20
XII. — <i>Taxes postales accessoires.</i>			
A. — Distribution par porteur spécial (express postaux) : Taxe supplémentaire par objet..... Pour la France métropolitaine, y compris la Corse, la distribution par porteur spécial ne s'applique qu'aux lettres et objets assimilés, ordinaires ou recommandés (cartes postales urgentes, paquets-poste urgents, journaux, envois avec valeur déclarée).	7,50		
B. — Droits de recommandation : 1° Lettres, cartes postales urgentes .....	5,50		
2° Autres objets.....	3		
C. — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.....	2		
D. — Taxe de réclamation applicable à un objet chargé ou recommandé.....	4		
E. — Poste restante : 1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante : Journaux et écrits périodiques..... Autres objets (à l'exclusion des télégrammes) .....	0,50 1		
2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante : Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919..... Autres personnes.....	40 120		
F. — Taxes minimales applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis : 1° Journaux et écrits périodiques..... 2° Autres objets.....	0,50 1		
La taxe applicable pour insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondie au multiple de 0,05 F immédiatement inférieur.			

## Article 2.

Les taxes supplémentaires prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 28 du code des postes et télécommunications en ce qui concerne les documents encartés dans les « journaux et écrits périodiques » sont réduites de 50 p. 100 par rapport aux tarifs prévus par l'arrêté du 25 mars 1976 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur (titres VI [§ A] et VII [§ A]) pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974, lorsque le poids total de ces documents n'excède pas 50 grammes et que leur présence ne fait pas obstacle à l'exécution normale du service.

## Article 3.

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque, expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 5 000 F (sous réserve du fonction-

nement du service des envois avec valeur déclarée dans les relations énumérées au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 du présent décret).

Article 4.

La perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit au profit de l'expéditeur, soit à défaut, ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité maximale fixée à :

Lettres et cartes postales urgentes .....	200 F
Autres objets .....	200 F

Dans les relations visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

(a) Les indemnités ci-dessus et les droits figurant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa XII-B, seront remplacés par les suivants :

NATURE des correspondances.	DROIT de recommandation.		MONTANT MAXIMUM de l'indemnité allouée en cas de perte.	
	Francs.		Francs.	
Lettres et cartes postales urgentes.	5	50	50	
	5,50	200	200	
	6,50	400	400	
	7,50	600	600	
Autres objets.....	2,50	50	50	
	3	200	200	
	4	400	400	
	5	600	600	

b) Dans les lettres recommandées, à l'exclusion de l'or ou de l'argent, des bijoux et objets précieux, pourront être insérées des valeurs de toute nature, sous réserve que leur montant ne soit pas supérieur à celui de l'indemnité allouée en cas de perte de l'envoi.

Art. 2. — Les taxes applicables aux tarifs spéciaux accordés en contrepartie d'une participation à l'exécution du service sont celles qui ont été prévues par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du 25 mars 1976, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 modifiant l'article 7 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970.

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 est supprimé et remplacé par le suivant :

Article 5.

Les taxes et droits des services postaux en vigueur dans le régime intérieur (métropole, y compris la Corse et les départements d'outre-mer) et, au départ du régime intérieur, à destination des territoires d'outre-mer sont également applicables, au départ du régime intérieur, à destination de la République populaire du Bénin, de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de l'Etat comorien, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République gabonaise, de la République de Guinée, de la République de Haute-Volta, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne, sous les réserves suivantes :

a) Lettres :

Jusqu'à 20 grammes (admises jusqu'à 3 kg seulement) 1,25 F

b) Paquets-poste et plis non urgents : admis jusqu'à 3 kg seulement.

Les taxes applicables aux envois de livres effectués sous forme de :

Paquets-poste (admis jusqu'au poids de 3 kg) ;

Envois de librairie en un seul ouvrage (admis jusqu'au poids de 5 kg) ;

Sacs spéciaux (admis jusqu'au poids de 25 kg),

sont celles du régime international.

c) Valeurs déclarées :

Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux envois avec valeur déclarée sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au présent article et des limites fixées par le pays en cause en matière de poids, de déclaration et de garantie.

d) Droit de recommandation :

Lettres et cartes postales urgentes.....	5,50 F
Autres objets.....	3

e) Indemnité pour perte d'objets recommandés :

L'indemnité pour perte des objets recommandés est fixée à 200 F et s'applique dans les relations énumérées au présent article sous réserve de l'acceptation de ce taux par les pays considérés.

Art. 4. — Le tableau figurant à l'article 9 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 72-716 du 28 juillet 1972 et le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974, est modifié à nouveau et complété comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
<b>Mandats.</b>	
VI — Avis de paiement des mandats.	
Avis demandé au moment du dépôt des fonds.	Taxe applicable à l'avis de réception postal; d'un objet chargé ou recommandé.
<b>Encaissements à domicile.</b>	
I. — Valeurs à recouvrer.	
A. — Régime intérieur :	
En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation (au taux de 3 F) les droits suivants sont perçus :	
1° Au dépôt :	
a) Droit par envoi .....	2
b) Droit par valeur .....	4
En cas de règlement par mandat-carte, le droit par valeur est majoré de.....	3
Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.	
2° Droit par valeur protestée.....	10
B. — Relations avec les territoires d'outre-mer :	
1° Au dépôt : taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, taxe de recommandation (au taux de 3 F).	
2° Au règlement de compte :	
a) Droit par bordereau descriptif.....	2
b) Droit par valeur, recouvrée ou non, à l'exception des valeurs visées ci-après en c).....	4
c) Droit par valeur protestée.....	14
II. — Objets contre remboursement.	
A. — Régime intérieur :	
1° Droit perçu par objet au moment du dépôt .....	3
Ce droit est, en cas de règlement par mandat-carte, majoré de.....	
2° En sus de ces droits, sont perçues les taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois.	
3° Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
B. — Relations avec les territoires d'outre-mer :	
1° Droit perçu par objet au moment du dépôt :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement remboursé, à inscrire à un compte courant postal .....	
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de remboursement payable en espèces.....	

*(Décret 77-66)*  
*Nota - Les Objets et Cartes Remboursés ont été annulés suspendus de 20 Janvier 77 remis le 1-6-77*

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES	NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
<p>2° En sus de ces droits, sont perçues les taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois.</p> <p>3° Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi est retourné à l'expéditeur.</p> <p><b>III. — Cartes-remboursement.</b></p> <p>Régime intérieur :</p> <p>Par carte, droit perçu au dépôt.....</p> <p>En sus de ce droit, sont perçues les taxes postales applicables aux lettres et, éventuellement, la taxe de recommandation (au taux de 3 F). Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que la carte-remboursement fait retour à l'expéditeur.</p> <p><b>Réclamations.</b></p> <p>Réclamation relative à un mandat ou à un encaissement à domicile.....</p> <p><b>Chèques postaux.</b></p> <p><b>RÉGIME INTÉRIEUR</b></p> <p>.....</p> <p><b>IV. — Virements.</b></p> <p>.....</p> <p>* Virement effectué au moyen d'un titre universel de paiement :</p> <p>Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques : par virement .....</p> <p>Virement effectué au moyen d'une lettre-chèque dite « optique » :</p> <p>Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture :</p> <p>De bandes magnétiques descriptives des titres payés : par chèque payé par virement .....</p> <p>De relevés des titres impayés : par chèque payé par virement .....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p> <p>.....</p> <p><b>VI. — Réclamations.</b></p> <p>* réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste .....</p> <p><b>VII. — Taxes diverses.</b></p> <p>.....</p> <p>1° Notification d'avoir à une date déterminée .....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	<p>France</p> <p>Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.</p> <p>Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.</p> <p>Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.</p>	<p>7° Renseignements donnés par téléphone ou par télex :</p> <p>En sus des taxes téléphoniques ou télex.</p> <p>.....</p> <p>(Le reste sans changement.)</p> <p>10° Avis d'inscription d'un virement :</p> <p>Avis demandé au moment du dépôt....</p> <p>11° (Sans changement.)</p> <p>.....</p> <p><b>Relations avec les territoires d'outre-mer.</b></p> <p>.....</p> <p><b>IV. — Réclamations.</b></p> <p>Taxe par réclamation.....</p>	<p>France.</p> <p>Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.</p> <p>Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.</p> <p>Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.</p>
<p>Art. 5. — Le texte de l'article 10 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n° 73-1005 du 22 octobre 1973 est remplacé par le texte suivant :</p>			
<p>« Les taxes et droits de commission des services financiers en vigueur dans les relations avec les territoires d'outre-mer le sont aussi dans les relations avec les pays suivants : République populaire du Bénin, République unie du Cameroun, République centrafricaine, Etat comorien, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, République gabonaise, République de Haute-Volta, République du Mali, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad et République togolaise. »</p>			
<p>Art. 6. — Les taxes prévues à l'article 4 du présent décret et relatives aux objets contre remboursement et aux cartes-remboursement sont applicables à compter du 17 janvier 1977.</p>			
<p>Art. 7. — Les autres dispositions du présent décret sont applicables le 2 août 1976.</p>			
<p>Art. 8. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 et de l'article 9 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 sont abrogées.</p>			
<p>Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 73-1005 du 22 octobre 1973 et à compter du 17 janvier 1977, celles du décret n° 72-716 du 28 juillet 1972.</p>			
<p>Art. 10. — Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>			
<p>Fait à Paris, le 27 juillet 1976.</p>			
<p>JACQUES CHIRAC.</p> <p>Par le Premier ministre :</p> <p>Le ministre de l'économie et des finances, JEAN-PIERRE FOURCADE.</p> <p>Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, NORBERT SÉGARD.</p>			

77  
17  
Yannick

Article 6 abrogé  
77-66

Les majorations ont été suspendues et annulées. Rayées le 1/4/77

abrogation par décret 77-66 du 20/1/77

Page 77-66

Article abrogé

Décret n° 76-699 du 27 juillet 1976 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime international.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 66-466 du 16 juin 1966 portant publication de la constitution de l'union postale universelle et du protocole final du 10 juillet 1964 ainsi que des accords annexes ;

Vu le décret n° 71-770 du 3 septembre 1971 portant notamment publication du protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle signé à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 75-1276 du 26 décembre 1975 relatif à l'application des actes du congrès postal universel de Lausanne ;

Vu le décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975 portant fixation du taux des surtaxes aériennes,

Décrète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Taxes fixées dans le cadre de la convention postale universelle.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

##### Lettres :

Jusqu'à 20 grammes.....	1,40 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	2,50
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	3,20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	6,50
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	12,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	22
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	35

Cartes postales..... 1

##### Imprimés :

Jusqu'à 20 grammes.....	0,80 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	1,10
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	1,50
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	2,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	4,90
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	8
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	11,40
Au-dessus de 2 000 grammes (envois de livres exclusivement en plus de la taxe de 11,40 F correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent.....)	5,70

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac... 5,10 F.

##### Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation de demande de retrait ou de modification d'adresse et de remboursement.

##### Petits paquets :

Jusqu'à 100 grammes.....	1,50 F.
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	2,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	4,90
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	8

##### Recommandation :

Droit fixe..... 5,50 F.

(Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit global égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.)

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, ainsi que les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les taxes de transport à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse par 30 km sont fixées comme suit :

##### Lettres :

Jusqu'à 20 grammes.....	1 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	1,70
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	2,40
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	4,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	10
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	15
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	23

Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

##### Lettres :

Jusqu'à 20 grammes.....	1 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	1,70
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	2,40
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	4,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	10
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes.....	15
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes.....	23

Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Art. 7. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont celles des lettres et des cartes postales du régime intérieur.

Ces dispositions seront appliquées aux lettres dont le poids est compris entre 20 et 50 grammes sous réserve de la réciprocité et à une date qui sera fixée d'un commun accord avec chacun des pays susvisés.

Art. 9. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes).....	1,25 F.
Cartes postales : taxe des cartes postales du régime intérieur.	

Art. 10. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les envois ordinaires en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant ou de l'insuf-

issance : à cette taxe s'ajoute une taxe fixe dite de traitement de 1 F. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi à un multiple de 0,05 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme étant affranchis.

Art. 11. — Les envois originaires des pays étrangers et adresses poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 12. — L'expéditeur de tout envoi recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est le même que celui applicable à l'avis de réception des objets chargés ou recommandés du régime intérieur.

Les réclamations relatives aux envois recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à la taxe applicable à une réclamation concernant les objets chargés ou recommandés du régime intérieur. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 13. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 70 F.

Mais lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 210 F par sac.

Art. 14. — Les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, sont passibles de la taxe applicable aux envois à distribuer par porteur spécial dans le régime intérieur.

Mais, lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à 5 fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 15. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1° Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, §§ 2° et 3°), par objet : 5 F ;

2° Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 8 F ;

3° Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 1 F.

Art. 16. — Le prix de vente des coupons-réponse internationaux est fixé à 2 F.

Art. 17. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe égale à celle applicable aux demandes de retrait ou de rectification d'adresse du régime intérieur. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

## TITRE II

### Lettres avec valeur déclarée.

Art. 18. — L'échange des lettres avec valeur déclarée, entre, d'une part, la France et les départements français d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 19. — Les taxes à percevoir en France et dans les départements français d'outre-mer sur les lettres avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

#### 1° Transport :

Mêmes taxes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination.

#### 2° Recommandation :

Droit fixe ..... 5,50 F

#### 3° Assurance :

Par 350 F ou fraction ..... 1,80 F

Art. 20. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 15 000 F.

Art. 21. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 22. — L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées peut demander au moment du dépôt qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par son destinataire. Le droit à payer est le même que celui applicable à l'avis de réception des objets chargés ou recommandés du régime intérieur.

Les réclamations relatives aux lettres avec valeur déclarée pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à la taxe applicable à une réclamation concernant les objets chargés ou recommandés du régime intérieur. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 23. — Les dispositions des articles 11, 14, 15 et 17 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres avec valeur déclarée dans les mêmes conditions qu'aux autres envois.

## TITRE III

### Services financiers.

Art. 24. — Les taxes relatives aux services financiers applicables en métropole et dans les départements français d'outre-mer dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
<b>I. — Mandats et bons postaux de voyage.</b>	
<b>A. — Mandats de poste.</b>	
a) Mandats échangés au moyen de cartes :	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 250 F.....	3,50
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F..	5
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F..	6,50
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F..	8
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F..	10,50
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F..	13
Au-dessus de 2 000 F et jusqu'à 3 000 F..	16
Au-dessus de 3 000 F.....	20
b) Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat.....	Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2 F.
<b>B. — Mandats télégraphiques.....</b>	Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.
<b>C. — Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française.</b>	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :	
Par mandat.....	3
<b>D. — Présentation à domicile.</b>	
Mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES	NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
<p><b>E. — Visa pour date.</b></p> <p><i>Autorisation de paiement.</i></p> <p>Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire.....</p>	<p>Francs.</p> <p>Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.</p> <p>En sus, surtaxe aérienne correspondante lorsque les demandes de visa pour date ou d'autorisation de paiement ainsi que les visas ou autorisations qui en résultent doivent être transmis par la voie aérienne à la demande du bénéficiaire.</p>	<p><b>C. — Chèques d'assignation.</b></p> <p>Droit par chèque d'assignation d'un montant :</p> <p>Ne dépassant pas 250 F..... 3,50            Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F.. 4            Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F.. 4,50            Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F.. 5            Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F.. 6,50            Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F.. 8            Au-dessus de 2 000 F et jusqu'à 3 000 F.. 10            Au-dessus de 3 000 F..... 12</p> <p><b>D. — Postchèques</b> (cartes de paiement garanti).</p> <p>Par carte payée..... 2</p> <p><b>E. — Valeurs domiciliées</b> dans les centres de chèques postaux.</p> <p>1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux français pour encaissement par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux étranger..... 0,40</p> <p>2° Chèques et effets de commerce remis à un centre de chèques postaux à l'étranger et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux français.....</p>	<p>Francs.</p> <p>Taxe d'un virement transmis par voie postale.</p>
<p><b>F. — Mandat adressé poste restante.</b></p> <p>Taxe perçue sur le destinataire.....</p>	<p>Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.</p>	<p><b>III. — Envois contre remboursement.</b></p> <p><b>A. — Envois à destination de l'étranger.</b></p> <p>Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :</p> <p>a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de carte :</p> <p>Par mandat de versement remboursement à inscrire à un compte courant postal :            Droit fixe.....</p> <p>Par mandat de remboursement payable en espèces :</p> <p>Droit fixe.....</p>	<p>Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur au moment du dépôt.</p> <p>Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.</p>
<p><b>G. — Bons postaux de voyage.</b></p> <p>Pour chaque bon postal de voyage :</p> <p>Par 20 F ou fraction de 20 F..... 0,15            Minimum de perception..... 0,20</p>	<p>0,15 0,20</p>	<p>b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de liste.....</p> <p>Les droits prévus ci-dessus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les envois feraient retour aux déposants.</p>	<p>Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2 F.</p>
<p><b>II. — Chèques postaux.</b></p> <p><b>A. — Virements postaux.</b></p> <p>a) Virements transmis par voie postale :</p> <p>A destination des pays membres de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunications.....            A destination des autres pays.....</p> <p>b) Virements transmis par voie télégraphique :</p> <p>1. Taxe de virement.....            2. Taxe d'écritures.....            3. Taxes télégraphiques.....</p> <p><b>B. — Mandats de versement à un compte courant postal.</b></p> <p>a) Mandats échangés au moyen de cartes :            Droit par mandat d'un montant :            Ne dépassant par 1 000 F..... 3            Au-dessus de 1 000 F..... 5</p> <p>b) Mandats échangés au moyen de listes :            Droit par mandat.....</p>	<p>Gratuit.</p> <p>1</p> <p>Taxe des virements transmis par voie postale.</p> <p>2 Suivant destination.</p> <p>Droits des mandats-cartes de versement visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2 F.</p>	<p><b>B. — Renvoi par avion du mandat de remboursement.</b></p> <p>Surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule de mandat</p>	<p>Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur au moment du dépôt.</p> <p>Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.</p> <p>Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2 F.</p> <p>Surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule de mandat</p>

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES	NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
<p>E. — Visa pour date.</p> <p>Autorisation de paiement.</p>	<p>Francs.</p>	<p>C. — Chèques d'assignation.</p> <p>Droit par chèque d'assignation d'un montant :</p>	<p>Francs.</p>
<p>Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire.....</p>	<p>Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.</p>	<p>Ne dépassant pas 250 F..... 3,50          Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F... 4          Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F... 4,50          Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F... 5          Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F... 6,50          Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F... 8          Au-dessus de 2 000 F et jusqu'à 3 000 F... 10          Au-dessus de 3 000 F..... 12</p>	
	<p>En sus, surtaxe aérienne correspondante lorsque les demandes de visa pour date ou d'autorisation de paiement ainsi que les visas ou autorisations qui en résultent doivent être transmis par la voie aérienne à la demande du bénéficiaire.</p>	<p>D. — Postchèques (cartes de paiement garanti).</p>	
<p>F. — Mandat adressé poste restante.</p>		<p>Par carte payée..... 2</p>	
<p>Taxe perçue sur le destinataire.....</p>	<p>Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.</p>	<p>E. — Valeurs domiciliées dans les centres de chèques postaux.</p>	
<p>G. — Bons postaux de voyage.</p>		<p>1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux français pour encaissement par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux étranger..... 0,40</p>	
<p>Pour chaque bon postal de voyage :</p> <p>Par 20 F ou fraction de 20 F..... 0,15</p> <p>Minimum de perception..... 0,20</p>		<p>2° Chèques et effets de commerce remis à un centre de chèques postaux à l'étranger et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux français.....</p>	<p>Taxe d'un virement transmis par voie postale.</p>
<p>II. — Chèques postaux.</p>		<p>III. — Envois contre remboursement.</p>	
<p>A. — Virements postaux.</p>		<p>A. — Envois à destination de l'étranger.</p>	
<p>a) Virements transmis par voie postale :</p> <p>A destination des pays membres de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunications.</p> <p>A destination des autres pays.....</p>	<p>Gratuit.</p> <p>1</p>	<p>Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :</p>	
<p>b) Virements transmis par voie télégraphique :</p> <p>1. Taxe de virement.....</p> <p>2. Taxe d'écritures..... 2</p> <p>3. Taxes télégraphiques.....</p>	<p>Taxe des virements transmis par voie postale.</p> <p>Suivant destination.</p>	<p>a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de carte :</p>	
<p>B. — Mandats de versement à un compte courant postal.</p>		<p>Par mandat de versement remboursement à inscrire à un compte courant postal :</p>	<p>Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur au moment du dépôt.</p>
<p>a) Mandats échangés au moyen de cartes :</p> <p>Droit par mandat d'un montant :</p> <p>Ne dépassant pas 1 000 F..... 3</p> <p>Au-dessus de 1 000 F..... 5</p>		<p>Droit fixe.....</p> <p>Par mandat de versement remboursement à inscrire à un compte courant postal :</p> <p>Droit fixe.....</p>	<p>Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.</p>
<p>b) Mandats échangés au moyen de listes :</p> <p>Droit par mandat.....</p>	<p>Droits des mandats-cartes de versement visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2 F.</p>	<p>Par mandat de remboursement payable en espèces :</p> <p>Droit fixe.....</p>	<p>Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2 F.</p>
		<p>b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de liste.....</p>	
		<p>Les droits prévus ci-dessus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les envois feraient retour aux déposants.</p>	
		<p>B. — Renvoi par avion du mandat de remboursement.</p>	<p>Surtaxe aérienne correspondante au poids de la formule de mandat.</p>

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	France.
<b>IV. — Recouvrements.</b>	
<i>Valeurs à recouvrer.</i>	
a) Taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer.....	Taxe d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination..
b) Droit d'encaissement : pour chaque valeur recouvrée .....	1,10
c) Taxe de présentation : pour chaque valeur demeurée impayée après présentation.....	1,10
d) Taxes afférentes à l'envoi des fonds.....	Taxe d'un mandat de poste ou d'un mandat de versement selon le cas.
e) Renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement.....	Surtaxe aérienne correspondant au poids des documents.
<b>V. — Taxes diverses.</b>	
<b>A. — Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement au crédit du compte du bénéficiaire.</b>	
a) Demande au moment de l'émission.....	Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé demandé au moment du dépôt.
b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux : Cas d'un mandat de poste.....	Même taxe qu'en a ci-dessus. Taxe remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.
Cas d'un mandat de versement ou d'un virement .....	Néant.
<b>B. — Réclamation.</b>	
Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.
C. — Retrait, modification d'adresse d'un mandat. — Annulation d'un virement. — Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi. — Retrait d'une valeur à recouvrer. — Modification du bordereau.	
Par demande.....	Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.
En sus, si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique....	Surtaxe aérienne ou taxe télégraphique correspondante.
La taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du remboursement grevant un envoi reste acquise au Trésor alors même que l'envoi ferait retour au déposant.	
D. — Taxes applicables aux postchèques passés en écritures à découvert.	
Par carte.....	5

Art. 25. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est autorisé, en ce qui concerne les mandats de poste et les chèques d'assignation, à majorer ou à réduire, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, les taxes prévues à proportion des augmentations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-parts à verser par la France.

Les réductions de taxes, qui peuvent être effectuées également dans la même forme en ce qui concerne les virements postaux, ne doivent en aucun cas conduire à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du régime intérieur.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses.

Art. 26. — Les dispositions du décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975 sont modifiées comme suit :

#### Article 3.

Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à destination des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A. O. applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, ou entre ces départements, toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 25 grammes, ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence, sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

#### Article 4.

La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à 1,60 F au départ de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Art. 27. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 28. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur, avec les expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimum annuel exigé est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles de permettre une réduction du coût des prestations qui leur sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur, des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 29. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 75-1276 du 26 décembre 1975.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 2 août 1976.

Art. 31. — Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,  
NORBERT SÉGARD.

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur  
des postes et télécommunications.

Ces textes sont publiés au n° 1 du *Bulletin officiel des décorations,  
médaillles et récompenses* paru ce jour.

Date d'un réaménagement tarifaire.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Sur proposition du directeur général des postes,

Vu l'article 3 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe VII, de l'arrêté du 25 mars 1976 portant réaménagement de taxes des services postaux du régime intérieur;

Vu l'article 2 du décret n° 76-698 du 27 juillet 1976 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'application des dispositions de l'arrêté du 25 mars 1976, en tant qu'elles majoraient les tarifs spéciaux à compter du 17 janvier 1977, est reportée à une date ultérieure.

Art. 2. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1977.

NORSERT SÉGARD.